



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE
EPCI VERS UNE COMMUNE MEMBRE
ARTICLE L. 5211-4-1 DU CGCT**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre représentée par son Président, Monsieur Eric LOIZON, dûment habilité par délibération du 10 juillet 2020, ci-après dénommée « Touraine Vallée de l'Indre » d'une part,

Et : la Commune de MONTS représentée par son Maire dûment habilité par délibération n°2025.05.06 du 17 juin 2025, ci-après dénommée "la commune",
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

Vu les statuts de Touraine Vallée de l'Indre ;

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures, en ce qu'elle permet à la commune de disposer d'interventions de qualité propres aux compétences particulières des agents d'animation lors de la pause méridienne.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIVIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, recueilli l'avis des comités sociaux territoriaux, l'EPCI met à disposition de la commune la partie de service nécessaire à l'exercice de la compétence qui lui est dévolue.

La partie de service concerné est la suivante :

Dénomination partie de service	Mission concernée
Enfance-jeunesse	Pause méridienne

La mise à disposition concerne l'ensemble des agents du service enfance-jeunesse de Touraine Vallée de l'Indre. Ainsi, en cas d'absence d'un agent, un remplacement pourra être effectué, dans la mesure du possible.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition de la partie de service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2025. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse. Elle pourra également être modifiée par voie d'avenant acceptée par les 2 parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune.

Ce dernier adresse directement au responsable de la partie de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le président de Touraine Vallée de l'Indre est l'autorité hiérarchique. Il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de Touraine Vallée de l'Indre, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de Touraine Vallée de l'Indre. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à Touraine Vallée de l'Indre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition au sein de la commune sont établies par elle.

Les agents mis à disposition sont soumis aux modalités définies par la commune pour l'organisation de l'exercice du droit de grève, selon le protocole d'accord établi par la commune.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par Touraine Vallée de l'Indre, qui prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite. Touraine Vallée de l'Indre délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Touraine Vallée de l'Indre verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la commune pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base des charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service validé par la commune. Le coût unitaire journalier sera calculé sur la base du traitement indiciaire de l'agent concerné, les charges patronales et en fonction des heures réellement effectuées.

Le remboursement intervient au plus tard annuellement sur la base d'un état.

ARTICLE 6 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de trois mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers des parties.

Fait à Sorigny, le _____, en deux exemplaires.

Pour Touraine Vallée de l'Indre
Le Président,

Éric LOIZON

Pour la commune
Le Maire,

Laurent RICHARD